


Kathrin Gruber
Avocate
Passage
du Pont de Danse 4
Case postale
1800 Vevey 1

RECOURS

adressé à la

Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal

pour

 **Christian ***, actuellement détenu à la Prison de la Croisée, dont le conseil est l'avocate Kathrin Gruber, Passage du Pont-de-Danse 4, case postale 486, 1800 Vevey 1,

contre

la décision rendue le 1^{er} septembre 2021 par l'Office d'exécution des peines,
(exécution anticipée de la mesure, lieu de placement)

* * * * *

RECEVABILITE

La décision attaquée a été notifiée au conseil soussigné en date du 3 septembre 2021. Le délai de recours de 10 jours arrive ainsi à échéance le 13 septembre 2021. Déposé ce jour à un bureau de poste suisse et signé par une avocate inscrite au tableau des avocats pratiquant dans le Canton de Vaud, le présent recours est recevable en la forme.

REQUETE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le recourant demande être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire complète pour le présent recours, soit à être dispensé de l'avance de frais et mis au bénéfice d'une avocate d'office en la personne de la soussignée. Le recourant est détenu est ne bénéficie d'aucun revenu, ni n'a aucune fortune. Le recours n'est par ailleurs pas dénué de chances de succès pour les motifs exposés ci-après.

MOTIFS

1. Le recourant, condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, qui n'est pas encore définitive, conteste son placement dans un établissement fermé. Il conteste encore davantage son placement à la Prison de la Croisée qui ne constitue pas un établissement approprié au sens de l'art. 56 al. 5 CP, à l'exception de son unité psychiatrique (UP) qui n'accepte cependant pas de garder les détenus à long terme pour un traitement institutionnel selon l'art. 59 CP, faute de places suffisantes. L'Unité psychiatrique n'accueille que les détenus en urgence et 'à court terme, le temps qu'ils soient suffisamment stabilisés pour être à nouveau transféré dans une section normale avec les détenus de droit commun.

Il y a lieu de rappeler que le simple fait de faire bénéficier les détenus d'un suivi psychiatrique ou psychologique par le SMPP ne suffit pas pour remplir les conditions d'un établissement approprié d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Il faut au contraire du personnel thérapeutique formé en permanence, ce qui n'est pas le cas à la prison de la Croisée, à l'exception de l'Unité psychiatrique. D'ailleurs, selon le concordat romand d'exécution des peines et mesures, la prison de la croisée n'est pas un établissement d'exécution de mesures. Certes le recourant peut actuellement séjourner à l'Unité psychiatrique, mais il est

douteux qu'il puisse y rester jusqu'au 16 décembre prochain. La dernière fois, il n'a pu y rester que 4 mois pour être transféré ensuite à la Prison du Bois-Mermet. Après deux mois, vu les conditions de détention absolument pas adéquates pour son état de santé, il a été transféré à nouveau à l'unité psychiatrique de la Prison de la Croisée tout récemment. Ces transferts subséquents ont également entraîné des changements de thérapeutes, ce qui ne va pas non plus dans le sens d'un traitement thérapeutique à long terme qui implique une équipe de thérapeutes stable. A défaut, un traitement psycho-thérapeutique n'est pas efficace. Or, l'équipe du SMPP n'est pas stable et à chaque changement de thérapeute, le patient doit à nouveau raconter son histoire depuis le début. Si le recourant devait à nouveau être transféré dans une autre unité, sa détention serait illicite car non conforme à l'art. 56 al. 5 CP. Cela a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Kadusic contre Suisse du 9 janvier 2018.

2. Quoi qu'il en soit, le recourant conteste absolument son placement en milieu fermé qui n'est pas adéquat à son état de santé et contraire au principe de la proportionnalité. Il a besoin d'un soutien permanent de professionnels en soins et psychothérapie et cela n'est possible que dans un EPSM. L'autorité intimée n'exclut d'ailleurs pas cette solution. Elle devait donc immédiatement choisir celle-ci, ayant admis qu'elle était seule compétente pour décider de l'établissement adéquat, à l'exception de l'autorité judiciaire. L'autorité d'exécution n'est pas liée par les recommandations de l'autorité judiciaire qui sont d'une part contestées et d'autre part reposent sur des éléments inexacts et pas pertinents. Le recourant entend contester le jugement de la Cour d'appel sur ces points et notamment sur le fait que la Cour d'appel a refusé d'entendre l'expert ou de lui demander un rapport complémentaire suite au rapport thérapeutique du 10 juin 2021 qui fait état d'éléments nouveaux importants en ce qui concerne l'état de santé du recourant et la compliance à un traitement, dont le Tribunal et surtout l'autorité d'exécution des mesures doivent tenir compte.

3. L'autorité intimée affirme à tort ne disposer « d'aucune information récente sur, notamment, le suivi médical actuel de [REDACTED], Christian* sa compliance médicamenteuse, son investissement thérapeutique, son adhésion aux soins, son introspection, son appétence aux substances

psychoactives, son comportement en détention depuis son récent retour à la prison de la Croisée le 13 août 2021, ses relations avec sa victime, sa capacité à intégrer des activités et ses projets futurs, autant d'éléments pouvant orienter le risque de récidive et déterminer s'il est digne de confiance pour un élargissement de régime, pouvant notamment être un éventuel placement en EPSM ».

L'OEP a été approché aussi bien par la soussignée que par le GRAAP qui soutient les proches du recourant dans cette affaire, soit notamment sa mère qui est très engagée, ainsi que sa curatrice. Ce soutien constitue un facteur protecteur qui ne peut être ignoré. C'est ainsi que le chef de l'OEP a tout d'abord indiqué qu'il ne pouvait pas s'écarter de la procédure usuelle bien qu'il comprenait la situation de M. Hafsett, pour ensuite se montrer ouvert au placement de ce dernier dans un EPSM, la famille ayant déjà trouvé deux établissements prêts à l'accueillir, ce dont l'OEP est au courant. Le recourant a même déjà reçu une visite d'un responsable du foyer Point du Jour (cf déclaration annexée) qui a déclaré prêt à l'accueillir dès qu'une place était libre.

L'OEP ne peut pas prétendre ignorer le rapport complet des thérapeutes du recourant du 10 juin 2021 qui figure au dossier pénal et qui est cité dans le jugement d'appel. Ce rapport très complet, à toute fin utile annexé au présent recours, se prononce sur les points précités et indique clairement que « M. Hafsett se montre investi dans les activités de soins proposés par le cadre de l'Unité psychiatrique et montre une bonne compliance au traitement psychotrope proposé. En entretien, le patient maintient une attitude collaborante, restant adapté au niveau du contact et respectueux face à ses interlocuteurs. De ce fait, nous pouvons qualifier l'alliance thérapeutique comme bonne. Le patient bénéficie d'entretiens psychiatriques et psychothérapeutiques hebdomadaires, d'un suivi régulier par l'équipe soignante,, ainsi que des groupes thérapeutiques et des séances d'ergothérapie et d'art-thérapie. » Le rapport précise encore que « le traitement d'Halopéridol a passé sous forme d'injection dépôt le 3 juin 2021 à la demande du patient ». Il est nécessaire que le recourant puisse continuer à bénéficier d'un tel traitement ce qui est possible dans un foyer adéquat comme ceux qu'il a proposés et qui sont prêts à l'accueillir. Un tel traitement n'est cependant pas possible à la prison de la Croisée, où cette infrastructure n'existe pas en dehors de l'Unité psychiatrique, qui de l'aveu de la

thérapeute, ne peut pas accueillir les détenus à long terme pour l'exécution d'une mesure thérapeutique, faute de place pour l'exécution de mesures. Les places sont limitées aux soins d'urgence et à la stabilisation des détenus psychiquement atteints, indépendamment de la condamnation à une mesure.

Ainsi, l'OEP dispose déjà des avis sur l'évolution du recourant dans le cadre de son placement actuel. Il n'a pas besoin d'un délai de trois mois pour les recueillir. Toutes les informations utiles se trouvent dans le rapport annexé qui est très complet. La thérapeute a en outre indiqué à la soussignée que le recourant répondait de manière supérieure à la moyenne des détenus au traitement médicamenteux qui est suffisant pour le stabiliser de manière à éviter tout risque de récurrence. D'ailleurs, le rapport de sortie de l'hôpital de Prangins a également indiqué qu'une fois stabilisé le recourant ne constituait pas de danger ni pour lui-même, ni pour autrui. L'injection de neuroleptique dépôt est de nature à garantir la prise du traitement et à parer ainsi à l'impulsivité des comportements hétéro-agressifs. Ce type de traitement, qui n'a encore jamais été testé auparavant, permet aussi de prendre rapidement des mesures en cas de refus de continuer ce traitement. Un traitement ambulatoire s'impose donc et cela dans tous les cas. Si la mesure de l'art 59 CP devait être maintenue, il ne se justifie nullement de maintenir le recourant dans un établissement fermé au vu du rapport thérapeutique du 10 juin 2021. Cas échéant, l'OEP peut convoquer le réseau de ██████████ Christian* à très brève échéance pour avoir des renseignements complémentaires. Il est inutile d'attendre trois mois.

4. L'OEP indique en outre à tort vouloir demander un avis de la CIC en application de l'art. 3 al. 3 à 5 RCIC. En effet, cette démarche retarde inutilement le placement du recourant dans un établissement adéquat, soit l'un des foyers déjà disposés à l'accueillir de suite. Cette démarche n'est pas imposée par le droit fédéral, à savoir l'art. 75a CP qui prévoit la consultation de la commission de dangerosité que si l'intéressé a commis un crime énuméré à l'art. 64 CP. Or, le recourant n'a pas commis de crime, mais que des délits. La consultation de la CIC ne s'impose dès lors pas et constitue en l'espèce une démarche inutile et disproportionnée au vu des éléments médicaux au dossier. Le droit cantonal ne saurait instaurer des conditions plus sévères que le droit fédéral pour consulter la CIC. Si cette consultation peut se faire sans retarder la procédure, l'OEP est libre de

demander un avis consultatif de cette commission dans les situations où le droit fédéral ne l'impose pas. Mais dans ces cas, elle ne saurait faire dépendre sa décision de l'avis de cette commission, et encore moins retarder le processus de décision de plusieurs mois en raison du fait que cette commission ne peut pas, pour des raisons d'organisation, se réunir de suite. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi l'avis de cette commission pourrait modifier un avis d'expert et l'avis circonstancié des thérapeutes. Cas échéant, il faudrait plutôt demander rapidement un complément d'expertise au vu du rapport des thérapeutes. Dans tous les cas, il ne se justifie pas d'ordonner le placement du détenu dans un établissement inadéquat pour plusieurs mois juste en vue d'obtenir un avis de la CIC qui ne s'impose pas selon le droit fédéral et qui est disproportionné pour un délinquant qui n'a pas commis de crime et pour lequel la situation psychiatrique est très claire : tant qu'il est stabilisé et suit son traitement il n'est pas dangereux, ni pour lui, ni pour autrui. Par conséquent, il suffit de garantir la poursuite du traitement médicamenteux pour éviter un risque de récurrence. Cette situation est plutôt atypique dans le milieu de la psychiatrie forensique, comme l'a indiqué la thérapeute à la soussignée. Il y a lieu d'en tenir compte. Du moment que le recourant est au bénéfice d'un traitement retard, sa situation est stable et il ne peut pas se soustraire au traitement sans possibilité pour l'autorité d'agir immédiatement au cas où il ne se présenterait pas à son rendez-vous pour l'injection chez son médecin.

Il est absolument insoutenable, au vu du rapport thérapeutique et du rapport de sortie de l'hôpital de Prangins du 27 mai 2021 figurant au dossier du TC, qu'un cadre fermé en milieu carcéral, d'ailleurs illégal au vu de la jurisprudence de la CEDH (le concordat romand ne bénéficie pas d'un établissement adéquat en milieu carcéral à l'exception de Curabilis qui est surchargé et pas adapté aux besoins du recourant), reste indispensable dans l'attente d'un avis de la CIC, pour s'assurer de la poursuite du traitement médicamenteux. En effet, un traitement à retard est sûr et exige la régularité des visites médicales, ce qui est aisément contrôlable dans le cadre d'un traitement ambulatoire. L'autorité intimée ne démontre pas le contraire, car elle n'a même pas pris en compte cette situation. Or, il lui était aisément possible de prendre connaissance du rapport thérapeutique qui est cité dans l'arrêt sur appel. Elle devait donc en prendre connaissance avant de rendre la décision de placement. La décision attaquée doit être annulée pour ce motif déjà invoqué et renvoyé à l'autorité

intimée pour qu'elle se prononce après avoir pris connaissance du rapport thérapeutique et contacté, cas échéant, la thérapeute. Si elle décidait néanmoins de refuser le placement du recourant immédiatement dans un EPSM, elle doit motiver sa décision et indiquer pourquoi elle ne suivait pas les conclusions du rapport thérapeutique et pourquoi l'EPSM ne serait pas suffisamment sécurisant.

5. En l'espèce, le recourant ne souffre pas d'un trouble de la personnalité qui est en général difficilement traitable et nécessite effectivement une certaine progression du traitement qui ne peut souvent pas se faire par le biais de médicaments ou en tout cas pas exclusivement. Or, le recourant souffre de schizophrénie qui est facilement traitable par médicament uniquement. Ainsi, il est établi que le recourant n'est dangereux ni pour lui, ni pour autrui lorsqu'il est stabilisé par médicaments et prend régulièrement ces derniers. Cela n'a pas été toujours le cas certes. C'est en effet à ces moments-là qu'il a commis des actes de violence, qui n'ont jamais dépassé la gravité des délits. A ce moment cependant, il niait sa maladie et ne prenait pas les pilules régulièrement car, chaque fois qu'il se sentait un peu mieux, il n'hésitait pas à les jeter. Or, il a maintenant compris sa maladie et a lui-même demandé un traitement retard qui se fait régulièrement sous contrôle médical. Donc il n'y a nul besoin d'une progression du traitement, mais juste son maintien, ainsi qu'un suivi psycho-thérapeutique régulier avec un soutien socio-éducatif. Un tel traitement ne nécessite pas un enfermement qui est même contreproductif comme l'a démontré l'événement avec le gardien. Une visite médicale une fois par mois suffit pour procéder à l'injection retard, soit un traitement ambulatoire qui peut se faire dans un EPSM. Si ce traitement n'était pas respecté, l'autorité intimée peut rapidement prendre une décision d'exécution en milieu fermé avant même que le recourant ne tombe en décompensation et puisse se retrouver dans une situation où un risque de récurrence élevé pourrait exister. L'exécution de la mesure en milieu fermé est donc disproportionnée et absolument injustifiée du moment que le recourant a admis un traitement médicamenteux à retard et consent à rejoindre un foyer.

Le recourant conteste la mesure thérapeutique institutionnelle et entend recourir au Tribunal fédéral pour demander un traitement ambulatoire. Une décision du tribunal fédéral n'est pas attendue avant une année. Il se justifie dès lors le placement dans un établissement ouvert dans l'attente d'un jugement exécutoire.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, le recourant à l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la Chambre des recours du Tribunal cantonal de prononcer :

I. Le recours est admis.

II. La décision rendue le 1^{er} septembre 2021 par l'Office d'exécution des peines ordonnant l'exécution anticipée de la mesure dans un établissement fermé est réformé en ce sens que [REDACTED] Christian* est placé dans un établissement ouvert, soit un EPSM, dans l'attente d'un jugement définitif et exécutoire.

Ainsi fait à Vevey le 13 septembre 2021

Pour le recourant :

Kathrin Gruber, av.

Annexes :

- Décision attaquée
- Rapport thérapeutique du 10 juin 2021
- Attestation du Foyer Point du Jour, à Lausanne du 29 juin 2021

* Christian = Prénom d'emprunt